

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 4



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Arrêté royal du 1/2/1995 déterminant les conditions de l'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs

Translation of the name:

Royal Decree of 1/2/1995 determining the assurance conditions of the liability of travel organizers and retailers

Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 1995

Date of coming into force:

31.03.1995

Subsequent amendments:

Text einfügen

Text:

Arrêté royal du 1/2/1995 déterminant les conditions de l'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs

Article 1.

Les contrats d'assurances de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs offrent au moins une couverture :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles de 50 millions de francs par sinistre et de 5 millions de francs par voyageur ;
- pour les dommages matériels de 5 millions de francs par sinistre et de 100 000 francs par voyageur ;
- pour les dommages immatériels de 5 millions de francs par sinistre et de 100 000 francs par voyageur.

Art. 2.

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 4



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Les montants dont question à l'article 1er du présent arrêté sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui établi au cours du mois précédant celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 3.

Si le total des indemnités réclamées excède la somme assurée, les droits des voyageurs contre l'entreprise d'assurances sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Cependant, l'entreprise d'assurances qui a versé de bonne foi à un voyageur une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenue envers les autres voyageurs qu'à concurrence du restant de la somme assurée.

Art. 4.

Les agents de l'Inspection générale économique et du Service de la Consommation et du Crédit sont chargés du contrôle du respect de l'obligation d'assurance.

Art. 5.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises d'assurances procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs et des autres documents d'assurances y afférents aux dispositions du présent arrêté, au plus tard pour le 1er novembre 1995.

Jusqu'à cette date, les contrats existants et nouveaux peuvent ne pas être, quant à la forme, conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.

L'arrêté royal du 7 juillet 1976 portant exécution de l'article 2.4 de la loi du 30 mars 1973 portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles, le 23 avril 1970 est abrogé.

Art. 7.

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 4



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8.

Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er février 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET